



Dix-septième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 61 de l'ordre du jour

BUDGET ADDITIONNEL POUR L'EXERCICE 1962

Engagements additionnels destinés à faire face aux mesures d'urgence
découlant de la résolution 1746 (XVI) de l'Assemblée générale - avenir
du Ruanda-Urundi

(Rapport du Secrétaire général)

1. Par sa résolution 1746 (XVI) du 27 juin 1962, relative à la question de l'avenir du Ruanda-Urundi, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses ne dépassant pas 2 millions de dollars conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1735 (XVI) du 20 décembre 1961 relative aux dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1962, c'est-à-dire avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Cette autorisation a été donnée en vue de faire face aux mesures d'urgence qui pourraient se révéler nécessaires à la continuité des services essentiels dans les deux pays, en attendant que l'Assemblée générale examine le rapport que le Secrétaire général doit, aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution 1746 (XVI) de l'Assemblée, présenter au sujet des besoins en aide technique et économique du Rwanda et du Burundi.
2. En juillet et en août, les Gouvernements du Burundi et du Rwanda ont demandé que l'Organisation des Nations Unies leur fournisse d'urgence une aide financière en vertu de l'autorisation accordée au Secrétaire général par la résolution 1746 (XVI). Le Gouvernement du Burundi a demandé à bénéficier d'une assistance pour un certain nombre de projets dont le coût total est estimé à environ 75,5 millions de francs R.B., soit 1 510 000 dollars des Etats-Unis; de son côté, le Gouvernement du Rwanda a demandé une assistance pour certains projets dont le coût total est évalué à environ 84 millions de francs R.B., soit 1 679 000 dollars des Etats-Unis.

3. Après examen attentif de ces demandes, le Secrétaire général a soumis au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le 13 septembre 1962, en vue d'obtenir son assentiment, deux projets intéressant l'un le Burundi, l'autre le Rwanda, et dont le coût est évalué pour chacun à 400 000 dollars.

4. Les dépenses envisagées en ce qui concerne le Burundi devraient permettre de réparer une partie de la route d'Usumbura à Kigali, au Burundi. Cette route, qui constitue l'artère vitale des deux pays, a été gravement endommagée par des pluies exceptionnellement fortes au cours de la période 1961-1962 et est actuellement quasi impraticable. Il paraissait urgent d'entreprendre les réparations nécessaires avant le début de la saison des pluies.

5. L'assistance demandée d'urgence par le Rwanda avait trait à la construction de bâtiments administratifs et d'autres immeubles à Kigali, étant donné que les bâtiments et installations qui étaient fournis par l'Autorité administrante avant l'accession à l'indépendance, le 1er juillet 1962, se trouvaient tous à Usumbura, qui est désormais la capitale du Burundi. Au moment où il a accédé à l'indépendance, le Rwanda se trouvait ainsi pratiquement démuné de bureaux et d'immeubles d'habitation où puissent être logés les membres du gouvernement, les fonctionnaires et les techniciens, et avait donc à aménager d'urgence des installations au moins provisoires pour la mise en place et le fonctionnement des services publics essentiels. Dans ces conditions, c'était, semble-t-il, répondre à l'objet et à l'esprit de la résolution 1746 (XVI) de l'Assemblée générale que de fournir une assistance limitée au Rwanda pour lui permettre, en partie, de se procurer les immeubles publics dont il avait le plus grand besoin, en attendant l'élaboration d'un programme d'assistance à long terme de plus vaste portée.

6. Après avoir examiné la demande du Secrétaire général tendant à obtenir l'assentiment du Comité pour des engagements de dépenses jusqu'à concurrence de 800 000 dollars aux fins de l'aide d'urgence prévue par la résolution 1746 (XVI), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a, le 20 septembre 1962, présenté le rapport suivant :

/...

"Le Comité consultatif a éprouvé de très grandes difficultés lorsqu'il a examiné ces demandes, notamment lorsqu'il s'est agi de les concilier avec les dispositions du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1746 (XVI). Donner pleinement suite à ces demandes impliquerait, semble-t-il, d'une part une interprétation extrêmement 'libérale' du paragraphe 5 de la résolution 1746 (XVI), et, d'autre part, l'approbation d'engagements en vue de 'dépenses d'aide en capital' d'un caractère autre que celui des engagements antérieurement inscrits au budget ordinaire de l'Organisation. De plus, notamment pour ce qui est du Rwanda, il s'agirait de consentir à des engagements concernant des postes de dépenses pour lesquels il serait souhaitable de disposer de justifications plus détaillées.

"En revanche, le Comité consultatif a pris en considération l'esprit général de la résolution 1746 (XVI) et l'importance que, de l'avis du Secrétaire général, revêtent les dépenses en question. Eu égard à ce qui précède et compte tenu du fait que la dix-septième session de l'Assemblée générale s'est ouverte, le Comité consultatif est parvenu aux conclusions ci-après :

- "a) Le Comité donne son assentiment à des engagements de dépenses jusqu'à concurrence de 250 000 dollars en vue de mesures préliminaires à prendre immédiatement à l'égard des deux projets en question. Ce montant devrait permettre de procéder à une planification des travaux et de prendre d'autres mesures préliminaires essentielles en attendant la mise au point d'arrangements mieux appropriés pour couvrir le solde du coût de ces projets en dehors du budget ordinaire. Le Comité consultatif a noté que, la saison des pluies allant commencer d'un jour à l'autre, il est particulièrement urgent d'entreprendre au Burundi la remise en état de la route qui profitera également au Rwanda;
- "b) Le Comité consultatif a appris que le Secrétaire général publiera sous peu son rapport sur l'aide technique et économique dont le Rwanda et le Burundi ont besoin. Le Comité consultatif suppose que le Secrétaire général souhaitera soumettre la question à l'Assemblée générale en tant que question prioritaire et recommander à l'Assemblée générale de l'examiner d'urgence."

7. La présentation du rapport relatif aux besoins d'aide technique et économique du Rwanda et du Burundi que l'Assemblée générale a demandé à l'alinéa c) du paragraphe 4 de sa résolution 1746 (XVI) a été quelque peu retardée, car il fallait au préalable évaluer comme il convient l'aide que les deux pays peuvent compter recevoir comme suite aux accords bilatéraux et multilatéraux actuellement en cours de négociation. En conséquence, on prévoit actuellement que le rapport en question sera publié vers la fin d'octobre.

/...

8. Dans son rapport (A/5223) sur le budget additionnel pour l'exercice 1962, le Secrétaire général a demandé un crédit additionnel de 150 000 dollars au chapitre 18 - Missions spéciales - pour couvrir les dépenses prévisibles de la Mission des Nations Unies au Rwanda et au Burundi qui a été créée par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 1746 (XVI) du 27 juin 1962. Ce crédit additionnel ne concerne toutefois que les dépenses de la Mission elle-même. En conséquence, le Secrétaire général demande maintenant, eu égard aux observations susmentionnées du Comité consultatif, que le crédit additionnel pour 1962 soit augmenté de 250 000 dollars, le total des dépenses prévues à l'article 18 étant porté de 3 244 810 à 3 494 810 dollars.
